

BGer 6B 909/2022 vom 5. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_909_2022

FR: TF 6B 909/2022 du 5 octobre 2022

IT: TF 6B 909/2022 del 5 ottobre 2022

Regeste

Irrecevabilité formelle du recours en matière pénale (refus d'obtempérer à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de police municipale) | Infractions

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 28 juillet 2021, le Tribunal de police de la République et canton de Genève a acquitté A. _____ de l'infraction à l'obligation de porter le masque de protection (au sens des art. 6 ss de la loi fédérale sur les épidémies et 3a ss de l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière) et de refus d'obtempérer à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de police municipale (au sens de l'art. 11F de la loi modifiant la loi pénale genevoise), laissant les frais à la charge de l'État. Statuant sur l'appel du Ministère public genevois, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise l'a partiellement admis et a condamné A. _____ pour refus d'obtempérer à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de police municipale, à une amende de 300 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant fixée à 3 jours et a mis la moitié des frais de première et de deuxième instances à la charge du prénommé. A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Le recourant requiert la récusation des juges fédéraux, qui seraient amenés à traiter son dossier sans avoir au préalable rempli sa "demande de transparence" visant à révéler leur appartenance à diverses "sociétés secrètes" ou "services secrets". Ce faisant, le recourant ne précise pas, ce qu'il lui incombe pourtant de faire, l'existence d'un éventuel motif de récusation au sens de l' art. 34 LTF . Insuffisamment motivée, sa demande est irrecevable. Pour le surplus, l'argumentation du recourant se résume à remettre en cause la validité des mesures du Conseil fédéral en matière de Covid-19, qui ne seraient, selon lui, pas justifiées sur des bases scientifiques. De la sorte, il ne présente aucune critique recevable, propre à démontrer en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit. Insuffisamment motivée, son argumentation est irrecevable.

E. 3

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 LTF), le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Il était d'emblée dénué de chance de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.